

Décret n° 99-73 du 15 Avril 1999 portant attributions
et organisation du ministère à la présidence de la république,
chargé du cabinet du chef de l'Etat et du contrôle d'Etat

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu le décret n° 98/85 du 25 février 1998, portant attributions et organisation du
ministère du contrôle d'Etat ;

Vu le décret n° 99/1 du 12 janvier 1999, portant nomination des membres du
Gouvernement ;

Vu le décret n° 99/2 du 12 janvier 1999, portant organisation des intérim des
membres du Gouvernement ;

En conseil des ministres.

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe les attributions et l'organisation du ministère à la
présidence de la république, chargé du cabinet du chef de l'Etat et du contrôle d'Etat.

Article 2 : Le ministère à la présidence de la république, chargé du cabinet du chef de l'Etat et
du contrôle d'Etat exerce son autorité sur toutes les structures composant le cabinet du chef de
l'Etat, celles qui y sont rattachées, sur la maison militaire du chef de l'Etat, ainsi que sur
toutes les structures composant le ministère du contrôle d'Etat, telles qu'elles sont définies et
organisées par le décret 98/85 du 25 février 1998.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 3 : Le ministère à la présidence de la république, chargé du cabinet du chef de l'Etat et du contrôle d'Etat est chargé notamment :

- de recevoir et de traiter toutes les questions d'ordre politique, économique, social et culturel soumises au chef de l'Etat ;
- d'assurer le suivi des décisions du conseil des ministres, la coordination et le contrôle de l'action gouvernementale ;
- de proposer au chef de l'Etat, après études, analyses ou recherches, toutes mesures portant sur le fonctionnement des institutions nationales, la politique de coopération bilatérale et multilatérale et l'état général de la nation sur les plans politique, économique, social et culturel ;
- d'assurer les missions dévolues au contrôle d'Etat telles que fixées par le décret 98/85 du 25 février 1998 ;
- d'assurer la gestion quotidienne de l'administration de la présidence de la république.

TITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 4 : Le ministère à la présidence de la république chargé du cabinet du chef de l'Etat et du contrôle d'Etat comprend :

- le cabinet du chef de l'Etat ;
- les structures composant le contrôle d'Etat ;
- les administrations rattachées au cabinet du chef de l'Etat.

SECTION 1 : DU CABINET DU CHEF DE L'ETAT

Article 5 : Le cabinet du chef de l'Etat comprend :

- les conseillers spéciaux ;
- les délégués auprès du chef de l'Etat ;
- le cabinet civil du chef de l'Etat ;
- la maison militaire du chef de l'Etat ;

- le secrétariat général de la présidence de la république ;
- les conseillers, consultants, chargés des missions, attachés, du chef de l'Etat ;
- le secrétariat général du gouvernement ;
- le cabinet du ministre à la présidence de la république, chargé du cabinet du chef de l'Etat et du contrôle d'Etat.

Chapitre 1^{er} : Du secrétariat général de la présidence de la république

Article 6 : Placé sous l'autorité du ministre à la présidence de la république, chargé du cabinet du chef de l'Etat et du contrôle d'Etat, le secrétariat général de la présidence de la république est dirigé et animé par un secrétaire général nommé par décret du chef de l'Etat pris en conseil des ministres.

Article 7 : Le secrétariat général de la présidence de la république est chargé notamment de :

- assurer la gestion quotidienne de la présidence de la république aux plans administratif, financier et matériel ;
- assurer le contrôle et la coordination des services qui lui sont rattachés ;
- traiter tout dossier ou toute question en provenance de l'autorité hiérarchique.

Article 8 : Le secrétariat général de la présidence de la république est composé de :

- de la direction du chiffre ;
- de la direction du centre médico-social ;
- de la direction de l'administration et des ressources humaines ;
- de la direction des finances et matériel ;
- de la direction de la presse présidentielle ;
- de la direction du parc national du matériel automobile ;
- De la direction centrale des logements et bâtiments administratifs.

Article 9 : Les attributions et l'organisation des directions ci-dessus seront fixées par arrêté du ministre à la présidence de la république, chargé du cabinet du chef de l'Etat et du contrôle d'Etat et par des textes spécifiques.

Chapitre 2 : Du cabinet civil du chef de l'Etat

Article 10 : Le cabinet civil du chef de l'Etat est un organe de conception et d'exécution des instructions du chef de l'Etat et du ministre à la présidence de la république, chargé du cabinet du chef de l'Etat et du contrôle d'Etat relatives à toutes les matières autres que celles relevant de la compétence de la maison militaire du chef de l'Etat, du secrétariat général de la présidence de la république et du secrétariat général du gouvernement. Il est animé par un directeur nommé par décret du chef de l'Etat. Le directeur du cabinet civil du chef de l'Etat a rang et prérogatives de ministre délégué.

Article 11 : Le cabinet civil du chef de l'Etat n'exerce pas d'autorité sur les délégués auprès du chef de l'Etat et les conseillers spéciaux. Il entretient des relations fonctionnelles avec les conseillers, les consultants, les chargés de missions et les attachés. Le cabinet civil du chef de l'Etat dispose d'un secrétariat particulier.

Un arrêté du ministre à la présidence de la république, chargé du cabinet du chef de l'Etat et du contrôle d'Etat fixera la composition et les attributions du cabinet civil du chef de l'Etat.

Chapitre 3 : De la maison militaire du chef de l'Etat

Article 12 : La maison militaire du chef de l'Etat est placée sous l'autorité administrative du ministre à la présidence de la république, chargé du cabinet du chef de l'Etat et du contrôle d'Etat et sous l'autorité technique du chef de l'Etat.

Article 13 : La maison militaire du chef de l'Etat est dirigée et animée par un chef de la maison militaire nommé par décret du chef de l'Etat. Le chef de la maison militaire a rang et prérogatives de ministre délégué.

Article 14 : L'organisation et les attributions de la maison militaire du chef de l'Etat sont fixées par le décret n° 97-29 du 24 décembre 1997.

Chapitre 4 : Des conseillers, consultants, chargés de missions et attachés du chef de l'Etat

Article 15 : Les conseillers, les consultants, les chargés de mission et les attachés du chef de l'Etat sont sous l'autorité administrative et technique du ministre à la présidence de la république, chargé du cabinet du chef de l'Etat et du contrôle d'Etat.

Article 16 : Les conseillers du chef de l'Etat sont chargés notamment de :

- traiter pour le compte du cabinet du chef de l'Etat, toutes les questions qui leurs sont soumises soit par le chef de l'Etat, soit par le ministre à la présidence de la république, chargé du cabinet du chef de l'Etat et du contrôle d'Etat ;
- suivre l'exécution des décisions du conseil des ministres dans leur domaine de compétence ;
- suivre l'évolution et le fonctionnement des départements ministériels dont les attributions relèvent de leur domaine de compétence ;
- proposer après études, analyses ou recherches, toutes mesures liées à leur domaine de compétence.

Article 17 : Les conseillers du chef de l'Etat dirigent et animent des départements dont les attributions sont inspirées de la configuration du gouvernement, et des grandes options politiques, économiques, sociales et culturelles nationales.

Article 18 : Les conseillers du chef de l'Etat sont assistés par des attachées dont le nombre pour chacun d'eux ne peut excéder quatre (4).

Article 19 : Les conseillers du chef de l'Etat ainsi que les attachés qui les assistent sont nommés par décret simple du chef de l'Etat.

Article 20 : Les conseillers du chef de l'Etat sont nommés pour diriger et animer les départements ci-après :

- Département de l'agriculture, élevage, économie forestière, pêche et ressources halieutiques ;
- Département des affaires juridiques, administration du territoire et réformes foncières ;
- Département des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
- Département des hydrocarbures, mines, énergie et hydraulique ;

- Département des affaires culturelles, jeunesse, sports, tourisme et environnement ;
- Département de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat ;
- Département des affaires sociales, santé, solidarité nationale et action humanitaire ;
- Département de l'industrie, commerce, approvisionnement, et promotion des petites et moyennes entreprises ;
- Département de la fonction publique, travail et sécurité sociale ;
- Département de la privatisation ;
- Département des organisations non-gouvernementales, confessions religieuses et promotion de la femme ;
- Département de l'équipement, travaux publics, aménagement du territoire et développement régional ;
- Département de la communication, postes et télécommunications ;
- Département de la coopération, diplomatie et francophonie ;
- Département de l'économie, des finances et du budget.
- *Département de l'éducation nationale et des ressources humaines.*

Toutefois d'autres départements peuvent être créés en cas de nécessité.

Article 21 : Les missions et tâches des départements définis ci-dessus seront fixées par arrêté du ministre à la présidence de la république, chargé du cabinet du chef de l'Etat et du contrôle d'Etat.

Article 23 : Des chargés de missions et des consultants sont nommés par le chef de l'Etat. Ils assurent des missions ponctuelles qui leurs sont confiées par le chef de l'Etat. Ils n'appartiennent pas aux différents départements définis à l'article 21 ci-dessus. Ils sont placés sous l'autorité administrative du ministre à la présidence de la république, chargé du cabinet du chef de l'Etat et du contrôle d'Etat.

Chapitre 5 : Du secrétariat général du gouvernement

Article 24: Le secrétariat général du gouvernement est placé sous l'autorité directe du ministre à la présidence de la république, chargé du cabinet de l'Etat et du Contrôle d'Etat. Il est animé et dirigé par un secrétaire général du gouvernement nommé par décret du Président de la République pris en conseil des ministres.

Article 25 : Les attributions et l'organisation du secrétariat général du gouvernement seront fixées par un texte spécifique.

Chapitre 6 : Des délégués auprès du président de la république et des conseillers spéciaux

Article 26 : Les délégués auprès du président de la république et les conseillers spéciaux sont nommés par décret simple du chef de l'Etat. Ils sont placés sous l'autorité administrative du ministre à la présidence, chargé du cabinet du chef de l'Etat et du contrôle d'Etat et sous le contrôle direct du Chef de l'Etat. Les missions et domaines de compétence des délégués auprès du chef de l'Etat et des conseillers spéciaux seront fixées par le décret qui les nomme.

SECTION 2 : DES STRUCTURES DU CONTROLE D'ETAT

Article 27 : Le ministère à la présidence de la république, chargé du cabinet du chef de l'Etat et du contrôle d'Etat regroupe toutes les structures composant le contrôle d'Etat telles qu'elles sont déterminées et organisées par le décret 98/85 du 25 février 1998 et ses textes subséquents.

SECTION 3 : DES ADMINISTRATIONS ET SERVICES RATTACHES

Article 28 : Le ministère à la présidence de la république, chargé du cabinet du chef de l'Etat et du contrôle d'Etat, assure la tutelle des administrations ci-après rattachées directement au ministre :

- Direction nationale du protocole;
- Direction du domaine présidentiel ;
- Direction centrale des marchés et contrats de l'Etat ;
- Comité de privatisation ;
- Commission nationale des fêtes ;
- Direction nationale des voyages officiels.

Article 29 : Le statut, l'organisation et les attributions des administrations et services rattachés au ministre à la présidence de la république, chargé du cabinet du chef de l'Etat et du contrôle d'Etat seront fixés par des textes spécifiques.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 30 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel de la république du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 15 Avril 1999.

Général d'Armée Denis SASSOU NGUESSO

Par le Président de la République

Le ministre à la présidence de la république,
chargé du cabinet du chef de l'Etat et
du contrôle d'Etat,

Gérard BITSINDOU

Pour le ministre de l'économie, des finances
et du budget en mission,

Le ministre du commerce et des approvisionne-
ments, des petites et moyennes entreprises,
chargé de l'artisanat,

Pierre-Damien BOUSSOUKOU-BOUMBA

La ministre de la fonction publique,
des réformes administratives, chargée
de la promotion de la femme

Jeanne DAMBENZET